



Périgueux, le 28 septembre 2012



La directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Objet : rappel de la procédure administrative en cas d'accident scolaire

Réf. :

- article L 911-4 du Code de l'éducation (ex loi du 5 avril 1937)
 - circulaire n°80-254 du 24 septembre 1980 relative aux formalités à accomplir en cas d'accident scolaire
 - circulaire n°94-239 du 29 septembre 1994 relative aux règlements amiables et au contentieux des accidents scolaires
 - circulaire n°2009-1547 du 27 octobre 2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires
 - Code de la Sécurité sociale, notamment le Livre 4 et l'Article L 412-8
- P.J. :** imprimé de déclaration d'accident scolaire

Division
Ressources humaines
Vie de l'élève

N° 67

Affaire suivie par :
Stéphane DURAND

La présente note a pour objet de rappeler la procédure administrative de déclaration des accidents scolaires.

Téléphone
05.53.02.84.77
Télécopie
05.53.02.84.37

Tout accident causé ou subi par un élève confié à un membre de l'enseignement public ou privé sous contrat est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat.

Courriel
ce.ia24-d3@ac-bordeaux.fr

Aussi, tout accident doit faire l'objet d'une déclaration. En effet, c'est sur le fondement de ce document que la plupart du temps l'action en réparation sera entreprise par les parents d'élèves.

20, rue Alfred de Musset
24016 PERIGUEUX Cedex

Afin de permettre d'assurer efficacement la défense des intérêts de l'Etat et de fixer les responsabilités éventuelles devant les tribunaux compétents, les imprimés doivent être renseignés avec une attention toute particulière.

A cet égard, il est nécessaire d'opérer une distinction entre les accidents du travail élèves relevant de la protection sociale prévue par le Code de la Sécurité sociale et les autres accidents scolaires susceptibles de mettre en cause directement la responsabilité de l'Etat.

Les accidents du travail élèves

1/ Champ d'application

Relève de la législation sur les accidents du travail (article L 412-8 du Code la Sécurité sociale) tout accident survenu à un élève :

- de l'enseignement technique ou professionnel, quelle que soit la discipline enseignée (enseignement théorique ou pratique, stages, activités sportives, internat ...),

- de l'enseignement général ou spécialisé dans un atelier, un laboratoire ou à l'occasion d'un stage (à l'exclusion des séquences d'observation en milieu professionnel des élèves de 4^{ème} et 3^{ème}).

Les trajets pour se rendre sur le lieu de stage bénéficient aussi de la législation sur les accidents du travail.

2/ Procédure

L'obligation de déclaration d'accident du travail, dans les 48 heures, à la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) compétente incombe :

- au chef d'établissement lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion de l'enseignement ou de la formation dispensés par l'établissement dont relève l'élève,

- à l'entreprise lorsque l'accident survient du fait ou à l'occasion d'un stage en entreprise (articles L 441-2 et R 412-4 du Code de la sécurité sociale).

La déclaration d'accident est établie au moyen de l'imprimé fourni par la CPAM. Par ailleurs, une feuille de soins doit être remise à l'élève afin de lui permettre de recevoir des soins sans faire l'avance des frais.

Les accidents scolaires

Pour tous les cas qui ne relèvent pas de la législation sur les accidents du travail, une déclaration d'accident scolaire, au moyen de l'imprimé joint, doit être systématiquement établie pour tous les accidents.

1/ Champ d'application des accidents scolaires

Relèvent du régime des accidents scolaires ceux survenus pendant le temps scolaire correspondant à l'emploi du temps des élèves mais aussi pendant les activités éducatives organisées hors du temps scolaire, en accord avec l'autorité hiérarchique, qu'elles aient lieu dans l'établissement ou à l'extérieur de celui-ci.

2/ Procédure administrative

La déclaration est établie sous la responsabilité du chef d'établissement.

Elle est obligatoirement conservée dans l'établissement jusqu'aux 28 ans révolus de l'élève victime, le délai de prescription d'action en justice de la victime étant de dix ans après sa majorité. Dans ce cadre, il appartient à chaque établissement de mettre en œuvre un mode de conservation des documents relatifs aux accidents scolaires respectant ce délai.

Une copie de la déclaration est adressée, sous 48 heures, à la Division des ressources humaines et de la vie de l'élève (DRHVE) de la Direction académique **uniquement** si l'accident a entraîné une consultation médicale et/ou hospitalière.

N.B. : les incidents scolaires n'ayant entraîné que des dommages matériels (bris de lunettes notamment) ne relèvent pas de cette procédure sauf si le dommage est imputable à un membre de l'enseignement. Ces incidents doivent cependant faire l'objet d'une déclaration par la famille de l'élève auprès de son assurance.

3/ Communication de la déclaration

Lorsque les parents des élèves en cause, que ces derniers soient auteurs ou victimes de l'accident, en font la demande, le chef d'établissement a l'obligation de leur communiquer le rapport d'accident scolaire dans un délai raisonnable, soit un délai maximal d'une semaine à compter de la réception de la demande.

Les compagnies d'assurance, qui ont reçu une autorisation expresse donnée à cet effet par les familles de ces élèves, peuvent également en être destinataires.

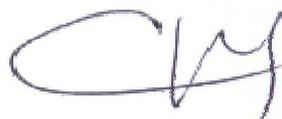
Le rapport d'accident scolaire peut être consulté sur place ou envoyé à la famille, sous réserve que soient occultées les mentions mettant en cause des tiers (identité des témoins), ainsi que celles couvertes par le secret de la vie privée (nom, adresse des parents de l'enfant auteur et coordonnées de leur assurance).

Les parents d'un élève victime d'un accident scolaire, qui souhaiteraient avoir accès à ces informations aux fins d'une action en responsabilité civile contre les parents de l'élève auteur, ont la possibilité de les demander au chef d'établissement, lequel doit recueillir préalablement l'accord des parents de l'élève auteur du dommage.

En cas de refus de ces derniers, les parents de l'élève victime pourront obtenir toutes informations utiles dans le cadre de l'enquête diligentée par le juge, dans l'hypothèse où ils décideraient de porter plainte.

Je vous remercie, par avance, de veiller au respect de cette procédure. Mes Services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

La directrice académique



Jacqueline ORLAY